REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE LORIGES

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
du 25 AOUT 2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION hors agglomération

VOIE COMMUNALE N°1

LE MAIRE DE LORIGES,

VU *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la* **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relative aux pouvoirs de police de la circulation du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de CONSTRUCTEL ENERGY,

CONSIDÉRANT qu'il relève des attributions du maire d'assurer la sécurité publique, la commodité de passage et la tranquillité des habitants ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la chaussée de la voie dénommée [route des Dolats] ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, d'y réglementer la circulation en la réservant exclusivement aux riverains et ayants-droit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 14 septembre 2026 et jusqu'au 4 octobre 2026 inclus, la circulation hors agglomération sur la Voie Communale n° 1 est temporairement interdite entre les Dolats et le n°20 route des Dolats, à l'exception des véhicules des riverains et des ayants droit.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise CONSTRUCTEL ENERGY chargée du chantier ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.*
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Monsieur le maire de la commune de LORIGES, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
L'entreprise(s),
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LORIGES, le 25 Août 2026

Le Maire, Christophe DHEMARE

MAIRIE de LORIGES
R.F.
(Allier)